

# MESURES JEUNES ACTIFS

*DES AVANTAGES POUR VOUS  
UNE CHANCE POUR EUX*

*Besoin de renforts dans votre entreprise ou votre collectivité ? Pour vous permettre de recruter plus facilement, le Gouvernement met en place 7 mesures exceptionnelles et immédiates : les Mesures Jeunes Actifs.*

*Apprentissage, contrat d'insertion ou de professionnalisation, embauche des stagiaires...  
Quelle que soit votre situation, vous pouvez bénéficier d'une aide significative à l'embauche.  
Autant de raisons d'ouvrir vos portes à un jeune !*







# Zéro charges apprentis

## **QUELS AVANTAGES ?**

Cette aide vise à favoriser le recrutement d'apprentis en élargissant le dispositif « zéro charge » aux entreprises de onze salariés et plus pour leur recrutement d'apprentis.

Il s'agit concrètement d'un **remboursement des cotisations sociales, pour une période de douze mois, pour toutes les embauches d'apprentis réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.**

## **Versement de l'aide**

*L'aide est versée par Pôle emploi, trimestriellement, après dépôt des formulaires de calcul de l'aide. Pour donner lieu à paiement, les formulaires de calcul de l'aide doivent être déposés auprès de Pôle emploi dans les trois mois qui suivent le trimestre civil pour lequel l'aide est demandée.*

*L'aide est limitée à douze mois.*

## **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

**Les employeurs de onze salariés et plus, pour tout contrat d'apprentissage dont la durée effective est supérieure à deux mois.**

Parmi les cas d'exclusion du bénéfice de la mesure :

- l'employeur ayant procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'employeur ayant rompu un contrat de travail avec le même salarié lorsque la rupture est intervenue après le 24 avril 2009.

## **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

Les demandes d'aide sont faites auprès de Pôle emploi, à l'aide d'un **formulaire à télécharger sur [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)** dans un délai de trois mois suivant l'embauche.

Elles doivent être accompagnées d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente.

**Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)**





# Aide à l'embauche d'un apprenti

## **QUELS AVANTAGES ?**

Une prime de 1800 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés qui embauchent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.

## **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

La mesure est applicable aux entreprises de moins de 50 salariés qui augmentent leur effectif d'apprentis, entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

*Exemples :*

*Si une entreprise de moins de 50 salariés n'a pas d'apprentis au 23 avril 2009, toute embauche à la rentrée 2009 ouvre droit à l'aide de 1800 euros.*

*Si une entreprise de moins de 50 salariés employant un apprenti à la date du 23 avril 2009 décide d'embaucher un nouvel apprenti à la rentrée 2009, elle bénéficie alors de l'aide si le contrat de son premier apprenti est toujours en cours.*

Parmi les cas d'exclusion au bénéfice de la mesure :

- l'employeur ayant procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'employeur ayant rompu un contrat de travail avec le même apprenti lorsque la rupture est intervenue après le 24 avril 2009.

## **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

Les demandes d'aide sont à faire auprès de Pôle emploi, à l'aide d'un **formulaire à télécharger sur [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)** à l'issue des deux mois qui suivent l'embauche. Elles doivent être accompagnées d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente.

### **Versement de l'aide**

*L'aide est versée par Pôle emploi.*

*Un tiers de l'aide, soit 600 euros par apprenti supplémentaire, est versé à l'issue des trois premiers mois d'exécution du contrat. Le solde, soit 1200 euros par apprenti supplémentaire, est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat. En cas de rupture du contrat entre la fin du deuxième mois et la fin du sixième mois, le solde de l'aide n'est pas versé.*

**Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)**





# Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation

## **QUELS AVANTAGES ?**

Une aide pouvant aller jusqu'à 2000 euros pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

L'aide de base est d'un montant de 1000 euros pour chaque embauche à temps complet. Cette aide est portée à 2000 euros pour les embauches de jeunes n'ayant pas de diplôme ou un niveau de formation, de titre ou de diplôme inférieur au niveau IV (niveau baccalauréat).

En cas de temps partiel, le montant est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

## **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

Tout employeur embauchant un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation pour une durée supérieure à un mois ou qui transforme un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Parmi les cas d'exclusion au bénéfice de la mesure :

- l'employeur ayant procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'employeur ayant rompu un contrat de travail avec le même salarié lorsque la rupture est intervenue après le 24 avril 2009.

## **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

Les demandes d'aide sont faites auprès de Pôle emploi, à l'aide d'un **formulaire à télécharger sur [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)**, dans un délai de trois mois suivant l'embauche, accompagnées d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

### **Versement de l'aide**

*L'aide est versée par Pôle emploi.*

*La moitié de l'aide, est versée à l'issue des deux premiers mois d'exécution du contrat.*

*Le solde est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.*

*En cas de rupture du contrat entre la fin du premier mois et la fin du sixième mois, le solde n'est pas versé.*

**Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)**







# Aide à l'embauche des stagiaires

## **QUELS AVANTAGES ?**

- Une prime de 3000 € pour les entreprises qui recrutent en CDI des jeunes de moins de 26 ans qu'elles ont préalablement accueilli en stage.
- L'aide est de 3000 € pour chaque stagiaire embauché.

## **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

Tout employeur qui embauche en CDI entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009 un jeune de moins de 26 ans dont le stage a débuté entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 24 avril 2009.

La prime vise les stages d'une durée cumulée d'au moins huit semaines et qui ont été effectués :

– dans le cadre d'un certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), d'un brevet d'étude professionnel (B.E.P.) ou d'un Baccalauréat professionnel et régi(s) par les articles D 337-4, D 337-34 et D 337-64 du code de l'éducation

ou

– dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

## **Conditions d'accès à la mesure :**

- L'embauche ne doit pas être consécutive à un licenciement économique intervenu dans les six mois qui précèdent sur le poste pourvu par le recrutement
- L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat aidé des secteurs marchands et non-marchands

Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)



– L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel inférieur à un mi-temps.

### **Versement de l'aide**

*L'aide est versée en deux fois.*

*La première moitié de l'aide, soit 1 500 euros, est versée dans le mois suivant la date de réception du dossier complet de demande par l'Agence de Services et de Paiement.*

*Le versement du solde intervient dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois. Ce versement intervient dans le mois suivant la réception des justificatifs attestant du respect de la condition de durée.*

### **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

La demande de prime doit être adressée par l'employeur, à l'aide d'un formulaire à télécharger sur [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs), à l'Agence de Services et de Paiement dans les quatre mois suivant la date de conclusion du contrat de travail.

**Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)**



# 50 000 contrats initiatives emploi (CIE) supplémentaires pour les jeunes

## **QUELS AVANTAGES ?**

- une aide de l'État, versée mensuellement et par avance, comprise entre 40 et 47 % du SMIC horaire brut ;
- la non-prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat.

## **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

Tout employeur affilié à l'assurance-chômage qui souhaite embaucher un jeune de moins de 26 ans ayant un niveau de qualification inférieur ou équivalent à un bac + 3 et qui rencontre des difficultés d'accès à l'emploi.

Le CIE est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée dans la limite de 24 mois.

## **QUELLES CONDITIONS ?**

- ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six derniers mois précédant l'embauche ;
- ne pas avoir licencié un salarié en CDI sur le même poste.

## **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

La demande de convention doit être effectuée préalablement à l'embauche auprès de Pôle emploi.

### **Versement de l'aide**

*Le versement est effectué par l'ASP mensuellement (à terme échu, la prime du mois de juin est payée fin juin)*

*Pour vérification l'employeur envoie une attestation de présence trimestrielle.*





# 30 000 passerelles vers l'emploi dans les collectivités territoriales

## **QU'EST CE QUE LE CONTRAT PASSERELLE ?**

C'est un contrat aidé proposé à un jeune, prioritairement dans les collectivités locales, pour lui permettre d'acquérir une première expérience professionnelle dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur concurrentiel.

Cette mesure s'appuie sur le contrat d'accompagnement vers l'emploi, (CAE) sous forme de « CAE-passerelles » pour permettre à des jeunes de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi d'acquérir une première expérience professionnelle.

Le jeune dispose ainsi d'un contrat de travail lui permettant de développer ou de consolider des compétences transférables vers les entreprises.

## **QUELS AVANTAGES ?**

L'Etat prend en charge 90 % du salaire au SMIC et l'embauche ouvre droit à des exonérations de charges sociales et fiscales.

L'accompagnement proposé par Pôle Emploi ou la mission locale est centré sur la recherche d'un emploi dans le secteur marchand avec une mobilisation de formations et de périodes d'immersion en entreprise durant le contrat.

Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)



### **Versement de l'aide**

*L'aide est versée mensuellement et par avance par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).*

*Le premier versement intervient dès la signature de la convention et au plus tard dans le mois de l'embauche.*

### **QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

Principalement les collectivités territoriales qui couvrent de nombreux métiers mais ce contrat est ouvert à tous les employeurs du secteur non marchand.

Pour tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, y compris donc des jeunes diplômés qui pourraient y trouver l'occasion d'acquérir une première expérience professionnelle ou d'effectuer une réorientation professionnelle.

### **COMMENT EN BÉNÉFICIER ?**

Les demandes sont à faire auprès de Pôle emploi ou des missions locales volontaires.



# Le contrat Accompagnement- Formation

## **QUELS AVANTAGES ?**

Offrir à 50 000 jeunes la possibilité de s'inscrire à partir de la rentrée prochaine dans un parcours de formation qui leur donnera des capacités nouvelles et renforcées d'accéder à l'emploi. Le contrat d'accompagnement formation répond aux besoins des jeunes pour :

- Obtenir une formation de « préparation à la qualification » pour les jeunes dont la formation certifiante n'est pas immédiatement accessible ;
- Obtenir un premier ou un meilleur niveau de qualification, consolidé par une première expérience de stage en entreprise – c'est le « parcours « certifiant » ;
- Compléter une formation initiale qui s'est révélée peu adaptée aux réalités du marché du travail en vue d'accéder à un emploi durable – c'est le parcours « d'adaptation ».

La prescription du parcours de formation et d'orientation des jeunes est réalisée par pôle emploi et/ou les missions locales. Les opérateurs chargés de la prestation, sélectionnés sur appels d'offres, auront l'obligation de réaliser un suivi à 3 mois et à 6 mois, de date à date après la fin de la formation.

Quel que soit le parcours, le contrat d'accompagnement formation offrira à chaque jeune le statut, la protection sociale et la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

*Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)*



## ***QUI PEUT EN BENEFICIER ?***

Les jeunes de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, qu'ils soient sortis récemment d'une formation initiale de l'enseignement secondaire ou supérieur (jusqu'au niveau 2), qu'ils soient en rupture de contrat d'apprentissage, qu'ils n'aient pas atteint un niveau de formation suffisant pour s'insérer durablement dans l'emploi ou accéder aux contrats en apprentissage, qu'ils soient diplômés dans un domaine ne correspondant pas ou plus aux secteurs porteurs du marché du travail.

## ***COMMENT EN BENEFICIER ?***

Les entrées dans ces actions seront prescrites pour les jeunes par Pôle Emploi ou les missions locales ou les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

*Plus d'infos sur : [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)*